

GE_GERICHTE ATA/704/2014 vom 2. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_704_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/704/2014 du 2 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/704/2014 del 2 settembre 2014

Regeste

Résumé: L'OCPM ayant décidé d'enregistrer le départ des recourants de Genève suite à l'enquête à laquelle il avait procédé, le fardeau de la preuve de la domiciliation des intéressés à Genève incombait à ces derniers. Même si certaines pièces produites par les recourants font mention de leur adresse à Genève, cela ne prouve pas que leur résidence effective ait été à Genève. Les intéressés n'ont notamment pas allégué ni démontré qu'eux-mêmes et/ou leurs filles avaient des activités associatives, sportives, parascolaires ou récréatives à Genève pouvant servir d'indices en faveur de leur établissement effectif dans le canton. La seule scolarisation des enfants à Genève n'est pas déterminante pour démontrer la domiciliation des recourants dans le canton. L'OCPM était fondé non seulement à nourrir des doutes au sujet du centre de vie des recourants, mais également à considérer que les intéressés n'avaient pas rapporté la preuve de leur domicile effectif à Genève. Le recours est rejeté.

Erwägungen

E. 13

décembre 2011 consid. 2.4 ; 2C_478/2008 précité consid. 4.4). La question de l'existence d'un établissement, ou le séjour, au sens de l'art. 3 let. b ou c LHR, le domicile civil ou les domiciles spéciaux des art. 23 ss CC est au demeurant déterminée par des autorités différentes dans des procédures distinctes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_791/2011 du 4 avril 2011 consid. 2.4 ; 2C_478/2008 précité consid. 3.5).

Contrairement à ce qui vaut pour le domicile civil, il n'existe pas, selon la LHR, d'obligation d'être établi en un lieu, de sorte que, dans des cas certes exceptionnels, l'établissement peut faire défaut. En particulier, il ne peut, au sens de cette loi, y avoir d'établissement fictif, seule la résidence effective étant de nature à constituer l'établissement (au sens large ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_413/2012 du 13 avril 2012 consid. 3.1 ; 2C_478/2008 précité consid. 3.5 ; ATA/53/2013 du 29 janvier 2013).

d. Le critère à prendre principalement en considération par les autorités chargées de la tenue du registre pour déterminer le contenu des rubriques relatives à l'adresse et à la commune d'un habitant du canton (art. 6 let. b et g LHR) est le

- 9/11 - A/1850/2013 lieu où celui-ci réside effectivement au sens de l'art. 3 let. b ou c LHR (ATA/53/2013 précité). 6)

En l'espèce, il n'est pas contesté que les recourants sont locataires d'un appartement à la rue D_____ à Genève depuis le 1er février 2011 et qu'ils sont propriétaires d'une maison à Annemasse en France, où ils ont reçu le pli recommandé que l'OCPM leur a adressé le 6 juin 2012, bien qu'aucun nom ne figure sur leur boîte aux lettres française.

Selon l'enquête diligentée par l'OCPM, les recourants ont deux numéros de téléphone français, leur nom ne figure pas non plus sur la boîte aux lettres de la rue D_____ et seule l'une de leurs filles est enregistrée, à l'école, comme vivant à la rue D_____, alors que l'autre est enregistrée à une ancienne adresse genevoise de la famille.

Il ressort du dossier que, courant 2011, une tierce personne s'est installée dans l'appartement de la rue D_____, sans que les circonstances précises à ce sujet n'aient pu être clairement établies. À cet égard, il n'est pas relevant - dans le cadre du présent litige - de savoir si la tierce personne s'est installée dans le logement contre rémunération ou gratuitement, ni même si elle y a été invitée ou non par la famille locataire titulaire du bail.

Selon les déclarations des témoins entendus dans le cadre des différentes procédures civiles en lien avec l'appartement loué par les recourants, certains d'entre eux ont vu la famille A_____ à la rue D_____ entre 2011 et 2012, d'autres pas.

L'OCPM ayant décidé d'enregistrer le départ des recourants de Genève suite à l'enquête à laquelle il avait procédé, le fardeau de la preuve de leur domiciliation à Genève leur incombait (ATA/276/2012 du 8 mai 2012 consid. 8).

Le fait que les recourants n'ont pas démontré qu'ils vivaient effectivement dans le canton de Genève - que ce soit à la rue D_____ ou ailleurs - a eu pour conséquence, du point de vue de l'OCPM, qu'ils n'y étaient pas établis, au sens de l'art. 3 LHR, sans qu'il soit nécessaire de déterminer s'il s'agit d'établissement au sens étroit (art. 3 let. b LHR) ou de séjour (art. 3 let. c LHR). C'est donc à juste titre que l'OCPM a procédé à l'enregistrement du départ de la famille du canton de Genève.

Même si certaines pièces produites par les recourants font mention de leur adresse à la rue D_____ _____, cela ne prouve pas que leur résidence effective ait été à Genève. Les intéressés n'ont notamment pas allégué ni démontré qu'eux- mêmes et/ou leurs filles avaient des activités associatives, sportives, parascolaires ou récréatives à Genève pouvant servir d'indices en faveur de leur établissement

- 10/11 - A/1850/2013 effectif dans le canton. La seule scolarisation des enfants à Genève n'est pas déterminante pour démontrer la domiciliation des recourants dans le canton.

Au vu de ce qui précède, l'OCPM était fondé non seulement à nourrir des doutes au sujet du centre de vie des recourants, mais également à considérer que les intéressés n'avaient pas rapporté la preuve de leur domicile effectif à Genève. L'enregistrement de leur départ de Genève dans le registre des habitants du canton de Genève est ainsi justifié, étant précisé que les intéressés ont, en tout temps, la possibilité de requérir leur réinscription dans les registres de l'OCPM en démontrant qu'ils ont, dans l'intervalle, bel et bien récupéré leur appartement à Genève après que la tierce personne l'a quitté, conformément aux déclarations ressortant du procès-verbal d'audience du 18 juin 2014 au TPI, et qu'ils y résident désormais de manière réelle et effective.

Dans son jugement du 12 juin 2014, le TBL a constaté l'inefficacité du congé du 10 février 2012 notifié par la GIM aux époux A_____, principalement pour des motifs procéduraux, le congé ne satisfaisant pas aux exigences légales auxquelles était subordonné son exercice. Ce résultat n'a pas d'incidence particulière sur l'issue de la présente cause. 7)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 8)

La chambre de céans ayant tranché le fond du litige, la demande de restitution de l'effet suspensif formulée par les recourants est devenue sans objet. 9)

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.